

Adhérents au Comité Syndical : **14 collectivités**
Membres en exercice : **35**

Date de la convocation : **25.09.25**
Date de son affichage : **01.10.25**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN DU LOT AMONT ET
DU BASSIN DU DOURDOU DE CONQUES**

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT ET DU BASSIN DU DOURDOU
DE CONQUES
SÉANCE DU 1^{er} octobre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le premier octobre le Comité syndical du Syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques s'est réuni à La Canourgue à dix heures, suite à la convocation adressée le vingt-six septembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Éric PICARD.

Membres présents :

Éric PICARD, Président,
Christian BRUGERON, Philippe MARTIN, David SOULIE, Sébastien BLANC, David RODRIGUES, Noël LAFOURCADE, Rémi ANDRÉ, Serge CHAZALMARTIN, Jean-Paul ITIER, Jean-Pierre NEPTALI, Alain RAYNALDY, Christine VERLAGUET, Alexandre BENEZET (procuration), Jean-Luc CALMELLY, Benoit REVEL, Jean-Pierre COMBAL, Hubert FONTAINE, Patrick GAYRARD, Michel CASTANIER, Jean-Louis RECOUSSINES

Absents avec procuration :

Alexandre BENEZET (procuration donnée à Éric PICARD)

Étaient présents à titre consultatif et sans voix délibérative :

Thibaut DORADO (Agence de l'eau Adour-Garonne), Xavier GIMALAC (CC Comtal Lot Truyère), Sébastien BANCAREL (CC Aubrac Carladez et Viadène), Lionel FABRE (Syndicat Mixte Lot Dourdou), Pierre-Etienne VIGUIER (Syndicat Mixte Lot Dourdou), Vincent THOMAS (Syndicat Mixte Lot Dourdou), Guillaume CANAR (Syndicat Mixte Lot Dourdou), Lucas SAWOSKO (Syndicat Mixte Lot Dourdou), Lydia COULOMB (Syndicat Mixte Lot Dourdou),

Secrétaire de séance : Hubert FONTAINE,

Ordre du jour de la séance :

Préambule

- ✓ Présentation de l'organigramme modifié,
- ✓ Présentation des futurs paiements pour services environnementaux du bassin du Lot Amont,
- ✓ Présentation des résultats de l'enquête citoyenne sur l'eau sur le bassin du Lot Amont,
- ✓ Désignation du secrétaire de séance

1. Administration générale

- 1.1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 29 avril 2025
- 1.2. Approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte Lot Dourdou
- 1.3. Approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte Lot Dourdou – modification du siège social
- 1.4. Approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte Lot Dourdou – mise à jour de la liste des adhérents conforme au transfert GEMAPI
- 1.5. Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

2. Budget-finances

- 2.1. Décision modificative n°3 /2025
- 2.2. Demande de subvention de fonctionnement

3. Questions diverses

Préambule

- ✓ Présentation de l'organigramme modifié,
- ✓ Présentation des futurs paiements pour services environnementaux du bassin du Lot Amont,
- ✓ Présentation des résultats de l'enquête citoyenne sur l'eau sur le bassin du Lot Amont,
- ✓ Désignation du secrétaire de séance

Concernant le Paiements pour Services Environnementaux (PSE) – Bassin du Lot Amont, Christine VERLAGUET demande que des précisions soient apportées concernant les dates des réunions et s'interroge sur leur diffusion auprès de l'ensemble des agriculteurs.

Thibaud DORADO rappelle que, malgré une large éligibilité, il sera nécessaire d'établir des priorités en fonction du nombre de points obtenus et de la surface exploitée sur le territoire. Il souligne qu'il y aura inévitablement des déçus, mais que l'enveloppe budgétaire doit être répartie sur un territoire étendu et bénéficier en priorité aux agriculteurs les plus vertueux. La rémunération sera calculée sur la base de 5 € par point, multiplié par le nombre d'hectares.

DÉLIBÉRATION N°25/2025 : Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 29 avril 2025

Le Président Éric PICARD s'assure que chaque membre du Comité Syndical a été destinataire, dans le même envoi que la convocation à la réunion de ce jour, d'un exemplaire du procès-verbal du Comité syndical du 29 avril 2025. Aucune observation n'étant formulée sur le procès-verbal de la séance du 29 avril 2025, le Président Éric PICARD invite les membres du Comité syndical à délibérer.

Ainsi il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 avril 2025.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE**, le procès-verbal de la séance du 29 avril 2025.

DÉLIBÉRATION N°26/2025 : Approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte Lot Dourdou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2121-7, L.5711-1, L.5211-5 et L.5211-20,

Vu le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L.211-7 et L.213-12,

Vu l'Arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 du préfet coordonnateur de bassin, approuvant la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne,

Vu les Schémas Directeurs de Coopération Intercommunale des départements de Lozère, Aveyron et Cantal, approuvés respectivement les 29 mars 2016, 24 mars 2016 et 30 mars 2016,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2013, portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, et adhésion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée du Lot et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Dourdou de Conques.

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2017, des préfets de Lozère et d'Aveyron, approuvant les statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2017, des préfets de Lozère, d'Aveyron et du Cantal, portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Considérant que le Syndicat a proposé un travail de concertation technique et politique avec les 14 EPCI adhérents,

Considérant qu'au vu des SDAGES et PDM Adour-Garonne 2022 – 2027, ainsi que du document d'accompagnement n°8 définissant la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), il est nécessaire que le syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques mutualise une part des charges liées aux opérations de bassin versant,

Procès-verbal du Comité syndical du syndicat mixte Lot Dourdou du 1^{er} octobre 2025

Le Président rappelle que lors du Comité Syndical du 29 avril 2025, les élus présents ont acté le principe de la labellisation EPAGE du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Lot aval (SMLD). Cette labellisation devra permettre notamment de :

- renforcer et pérenniser la reconnaissance de la structure comme maître d'ouvrage opérationnel local d'actions « milieux aquatiques », « prévention des inondations » et « sensibilisation, communication et animation locale ».
- garantir l'accès aux financements bonifiés des programmes d'intervention des acteurs institutionnels (Agence de l'Eau, Conseil Régionaux, Conseils Départementaux).
- renforcer la structuration du SMLD par une plus grande solidarité entre les membres et une simplification de la gestion financière.

Cette labellisation nécessite une instruction auprès du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, préfet de la région Occitanie (Procédure décrite aux articles L213-12 et R213-49 CE et stratégie de bassin AG (SOCLE 21/12/2017)). La stratégie de bassin SOCLE, fixée dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, identifie plusieurs critères d'obtention du label EPAGE, auxquels répond le SMLD, cependant et après échange avec la DREAL, le critère de solidarité financière n'est pas complètement atteint pour le cas du SMLD. En effet, le SMLD met en œuvre une clé de solidarité financière pour mutualiser entre ses membres ses dépenses de fonctionnement (cf Article 15 des statuts), mais n'a pas de clé de solidarité en ce qui concerne les dépenses de bassin versant (actions relevant du fonctionnement ou de l'investissement bénéficiant à l'ensemble des membres, la contribution de chaque membre aux dépenses d'investissement est déterminée au prorata du volume des investissements réalisés sur le territoire de ce dernier (cf Article 16).

Il rappelle par ailleurs, que la commune de Campagnac n'avait pas délibéré au 28 décembre 2017 au moment du transfert de la compétence GEMAPI et que la commune de Prinsuéjols-Malbouzon (délibération du 18 décembre 2017) avait refusé d'adhérer au syndicat.

Ainsi, au 1er janvier 2018, la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac et la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, membres du syndicat par substitution des communes concernées, ne pouvaient transférer leurs compétences hors GEMAPI au syndicat sur les territoires respectifs des communes de Campagnac et de Prinsuéjols-Malbouzon.

C'est pourquoi il est proposé, dans un premier temps, de mettre en place une solidarité financière pour un certain nombre d'actions définies « actions de bassin versant », via une révision des statuts.

La procédure de labellisation sera mise en œuvre une fois cette modification de statuts réalisée.

La révision des statuts vise à inclure les actions de bassin versant dans les dépenses éligibles à la clé de répartition des dépenses.

Les actions de bassin-versant seront définies par une délibération et peuvent concerner par exemple :

- des travaux de restauration de la continuité écologique, morphologique ou sédimentaire des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) – exemple : effacements d'obstacles en travers de cours d'eau (passages busés, seuils, digues), mise en défens et création de points d'abreuvements,
- des travaux d'entretien et restauration de ripisylve,
- des actions d'aménagement du bassin-versant, d'étude et de conseils pour répondre à des problématiques spécifiques, par exemple : des études et actions de reconquête de la qualité des eaux, l'aménagement de haie anti érosion sur des parcelles agricoles, le conseil auprès des agriculteurs pour la gestion de fertilisation et des phytosanitaires,
- Toute autre action identifiée comme contribuant au maintien ou à l'atteinte du bon état des milieux aquatiques.

Ainsi il convient :

- d'approuver le projet de statuts du SMLD et d'acter la révision des statuts du SMLD tel qu'annexés à la présente délibération,
- d'acter la révision des statuts du SMLD, conformément aux modifications détaillées dans ledit projet, de modifier en conséquence les articles 3, 15, et de regrouper les articles 15 et 16 aux articles 15.1, 15.2, 15.3, d'adapter la numérotation des articles suivants (17,18, modifiés en 16, 17),
- de soumettre cette révision statutaire à l'approbation des organes délibérants des EPCI membres,
- de mandater le Président pour engager les démarches administratives nécessaires à l'approbation préfectorale des nouveaux statuts, conformément aux articles L.5211-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser le Président du SMLD à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- de mener à bien la procédure de labellisation EPAGE à l'échelle du périmètre du SMLD auprès du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,
- d'inscrire les crédits nécessaires au BP 2026 à l'exercice des missions du Syndicat.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de statuts du SMLD et d'acter la révision des statuts du SMLD tel qu'annexés à la présente délibération,
- **ACTE** la révision des statuts du SMLD, conformément aux modifications détaillées dans ledit projet, **MODIFIE** en conséquence les articles 3, 15, et **REGROUPE** les articles 15 et 16 aux articles 15.1, 15.2, 15.3, **ADAPTE** la numérotation des articles suivants (17,18, modifiés en 16, 17) et **SOUMET** cette révision statutaire à l'approbation des organes délibérants des EPCI membres,
- **MANDATE** le Président pour engager les démarches administratives nécessaires à l'approbation préfectorale des nouveaux statuts, conformément aux articles L.5211-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- **AUTORISE** le Président du SMLD à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **MENE** à bien la procédure de labellisation EPAGE à l'échelle du périmètre du SMLD auprès du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au BP 2026 à l'exercice des missions du Syndicat.

En réponse à l'intervention de Michel CASTANIER, Vincent THOMAS rappelle que, pour les communautés de communes n'ayant pas transféré une ou plusieurs compétences facultatives, il sera précisé qu'elles ont la possibilité de le faire. En revanche, si ce transfert n'est pas réalisé, elles ne seront pas intégrées au dispositif. Il est également proposé de modifier l'article 3, définissant le bloc de compétences facultatives afin de supprimer la mention « hors sites miniers », et de remplacer le tiret 1 du II, « Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques » par « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, »

Monsieur le Président souligne que la projection de dépenses relatives à cette mutualisation sera ajustée en fonction des délibérations des différentes communes. Par ailleurs, des présentations continueront d'être proposées aux communautés de communes ayant répondu à l'invitation

Monsieur le Président demande quelle est la version¹ de la rédaction du nouvel de l'article 15.3, qui est privilégiée. L'option 1 est privilégiée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°27/2025 : Approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte Lot Dourdou – modification du siège social

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2017, des préfets de Lozère et d'Aveyron, approuvant les statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,
 Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2017, portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Considérant que le siège du Syndicat Mixte est établi au 25 Place du Pré Commun, à La Canourgue, depuis le 1^{er} janvier 2024,

Il est proposé de modifier l'article 6, en précisant que le siège est situé à LA CANOURGUE, au 2nd étage du 25 Place du Pré Commun.

Ainsi il convient d'approuver le projet de statuts du SMLD et d'acter la révision des statuts du SMLD tel qu'annexés à la présente délibération,

¹ Rédactionnel de l'article 15.3 : « 15.3 – Les dépenses non couvertes par les subventions relatives à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux post crues, des études et travaux visant la réduction de l'impact des crues sur les zones habitées incluses dans les centres bourgs et les autres charges non couvertes par les subventions sont financées par chaque adhérent et/ou bénéficiaire concerné [VERSION 1]. – OU – 15.3 – Les autres dépenses non couvertes par les subventions sont financées par chaque adhérent et/ou bénéficiaire concerné [VERSION 2]. »

- d'acter la révision des statuts du SMLD, conformément aux modifications
- de soumettre cette révision statutaire à l'approbation des organes délibérants des EPCI membres, de modifier en conséquence l'article 6 et de soumettre cette révision statutaire à l'approbation des organes délibérants des EPCI membres,
- de mandater le Président pour engager les démarches administratives nécessaires à l'approbation préfectorale des nouveaux statuts, conformément aux articles L.5211-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de statuts du SMLD et d'acter la révision des statuts du SMLD tel qu'annexés à la présente délibération,
- **ACTE** la révision des statuts du SMLD, conformément aux modifications détaillées dans ledit projet, **MODIFIE** en conséquence l'article 6 et **SOUMET** cette révision statutaire à l'approbation des organes délibérants des EPCI membres,
- **SOUMET** cette révision statutaire à l'approbation des organes délibérants des EPCI membres,
- **MANDATE** le Président pour engager les démarches administratives nécessaires à l'approbation préfectorale des nouveaux statuts, conformément aux articles L.5211-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION N°28/2025 : Approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte Lot Dourdou – mise à jour de la liste des adhérents conforme au transfert GEMAPI

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2017, des préfets de Lozère et d'Aveyron, approuvant les statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2017, portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Considérant la prise de compétence obligatoire « GEMAPI » et les délibérations définissant l'intérêt communautaire et de la compétence optionnelle « protection de l'environnement » sous le rédactionnel « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine et des milieux aquatiques et l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE Lot amont et du contrat de rivière » et la substitution des EPCI Membres pour les communes du périmètre du SMLD.

Il est proposé de modifier l'ANNEXE, en listant les membres actuels du SMLD :

- RODEZ AGGLOMERATION
- COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC, CARLADEZ ET VIADENE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC, LOT CAUSSE TARN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT TRUYERE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES CONQUES MARCILLAC
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES MONT-LOZERE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES RANDON-MARGERIDE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES GORGES CAUSSES CEVENNES
- COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC

Ainsi il convient :

- d'approuver le projet de statuts du SMLD et d'acter la révision des statuts du SMLD tel qu'annexés à la présente délibération,
- d'acter la révision des statuts du SMLD, conformément aux modifications détaillées dans ledit projet, et de modifier l'annexe des statuts telle que proposée,
- de soumettre cette révision statutaire à l'approbation des organes délibérants des EPCI membres,
- de mandater le président pour engager les démarches administratives nécessaires à l'approbation préfectorale des nouveaux statuts, conformément aux articles L.5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales,

LE COMITÉ SYNDICAL,

Procès-verbal du Comité syndical du syndicat mixte Lot Dourdou du 1^{er} octobre 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de statuts du SMLD et **ACTE** la révision des statuts du SMLD tel qu'annexés à la présente délibération,
- **ACTE** la révision des statuts du SMLD, conformément aux modifications détaillées dans ledit projet, et **MODIFIE** l'annexe des statuts telle que proposée.
- **SOUMET** cette révision statutaire à l'approbation des organes délibérants des EPCI membres,
- **MANDATE** le Président pour engager les démarches administratives nécessaires à l'approbation préfectorale des nouveaux statuts, conformément aux articles L.5211-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

DÉLIBÉRATION N°29/2025 : Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité Social Territorial en date du 10 septembre 2025, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du syndicat.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 26/2021 du 26 novembre 2021 portant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en bénéficient des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Les agents exerçant à temps partiel thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le régime indemnitaire sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article L714-12 du Code général de la fonction publique).

Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs, niveau d'encadrement, niveau de responsabilité lié aux missions, délégation de signature, organisation du travail des agents) ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissance requise, technicité, niveau de difficulté, polyvalence, diplôme, habilitations et certifications, autonomie, pratique d'un outil métier, rareté de l'expertise, actualisation des connaissances) ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes/internes, risques d'agression physique, verbale, exposition aux risques de blessures, itinérance, déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière, juridique, sujétions horaires, gestion de l'économe, impact sur l'image de la collectivité).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences (autres expériences professionnelles salariées, compétences transférables, diversifiées) ;
- l'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail, interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis, transmission de savoirs et formulation de propositions).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

Procès-verbal du Comité syndical du syndicat mixte Lot Dourdou du 1^{er} octobre 2025

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €	Plafond IFSE proposé par le SMLD en €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Direction	46 920	30 800
	Groupe 2	Chef de pôle	40 290	27 310
	Groupe 3	Chef de service encadrant	36 000	21 600
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	31 450	17 300
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	36 210	30 800
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130	27 310
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500	21 600
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400	17 300
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	19 660	15 000
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	18 580	13 600
	Groupe 3	Expertise	17 500	12 400
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	17 480	15 000
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	16 015	13 600
	Groupe 3	Expertise	14 650	12 400
Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux.	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340	10 200
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	9 700

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Les plafonds annuels du
fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel CIA en €	Plafond CIA proposé par le SMLD en €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Direction	8 280	800
	Groupe 2	Chef de pôle	7 110	700
	Groupe 3	Chef de service encadrant	6 350	650
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	5 550	600
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	6 390	800
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670	700
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500	650
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600	600
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	2 680	550
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	2 535	500
	Groupe 3	Expertise	2 385	450
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	2 380	550
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	2 185	500
	Groupe 3	Expertise	1 995	450
Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques territoriaux, Adjointes administratifs territoriaux.	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260	400
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200	380

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Ainsi il convient :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du : 05/10/2025 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.

Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel élevé en application de l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique ;

- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INSTAURE** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du : 05/10/2025 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur. Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique.
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **PREVOIT** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

DÉLIBÉRATION N°30/2025 : Décision modificative n°3/2025

Vu le budget primitif du Syndicat mixte Lot Dourdou adopté en séance du comité syndical le 26 mars 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les décisions modificatives numéros 1/2025 et 2/2025 adoptées par délibérations n°23/2025 et n°24/2025, du Comité Syndical du 29 avril 2025,

Considérant que le budget est voté par chapitre et par nature, les articles sont notés à titre indicatif,

Il est proposé au Comité syndical de modifier le budget principal par décision modificative établie comme suivant :

Section de Fonctionnement : DEPENSES				
Imputation	Nature	BP 2025	DM3	BP2025+DM3
11	Charges à caractère général	57 095.00 €	+ 6 768 €	58 095.00 €
611	Contrats de prestations de services	6 000 €	6 768,00 €	12 768 €
12	Charges de personnel et frais assimilés	327 817.88 €	+10 000 €	337 817.88 €
6218	Autre personnel extérieur	5 906.82 €	180.19 €	6 376.47 €
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	226.78 €	6.92 €	233.70 €
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	7 887.66 €	240.61 €	8 128.27 €
6338	Autres impôts, taxes et versements	732.09 €	22.33 €	754.42 €
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	50 882.79 €	1 552.17 €	52 434.96 €
6453	Cotisations aux caisses de retraite	26 772.09 €	816.68 €	27 588.77 €
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	6 231.51 €	190.09 €	6 421.60 €
6455	Cotisations pour assurance	10 041.98 €	306.33 €	10 348.31 €
6458	Cotisations aux autres org. sociaux	284.37 €	8.67 €	293.04 €
6474	Versement aux autres oeuv. sociales	1 857.04 €	56.65 €	1 913.69 €
6475	Médecine du travail, pharmacie	1 276.54 €	38.94 €	1 315.48 €
64111	Personnel titulaire	84 893.95 €	2 589.67 €	87 483.62 €
64131	Personnel non titulaire	130 824.26 €	3 990.76 €	6 376.47 €
65	Autres charges de gestion courante	27 800.55 €		27 800.55 €
66	Charges financières	2 500.00 €		2 500.00 €
68	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 336.03 €	+ 1 000 €	19 336.03 €
6811	Dot. aux amort.	18 336.03 €	+1 000 €	19 336.03 €
TOTAL DEPENSES		433 549.47 €	+ 17 768 €	451 317.47 €

Section de Fonctionnement : RECETTES				
Imputation	Objet	BP 2025	DM3	BP2025+DM3
74	Dotations et participations	346 545.83 €	+ 17 768 €	373 545.83 €
74758	Participations collectivités	123 132.00 €		123 132.00 €
74758-bis	Frais MO	7 000.00 €		7 000.00 €
74888	Autres attributions et participations	9 020.09 €		9 020.09 €
747888	Participations autres org. AEAG/Rég.	234 393.74 €	+ 17 768 €	252 161.74 €
75	Autres produits de gestion courante	396.14 €		396.14 €
2	Report Excédent antérieur	59 607.50 €		59 607.50 €
TOTAL RECETTES		433 549.47 €	+ 17 768 €	451 317.47 €

Section d'Investissement : DEPENSES				
Nature dépense		BP 2025	DM3	BP 2025 + DM2
20	Immobilisations incorporelles	0.00 €		0.00 €
2088	Suivi hydrologique têtes de bassins versants	0.00 €		0.00 €
21	Immobilisations corporelles	108 526.75 €	+ 1 000 €	109 526.75 €
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 935.19	+ 1 000 €	11 935.19
45	Opérations sous mandat	879 325.50 €	+17 157.16 €	896 482.66 €
458117	PAPI - achat de batardeaux Espalion - action 516	48 585.95 €	+17 157.16 €	65 743.11 €
	Report déficit antérieur			
TOTAL DEPENSES		987 852.25 €	+18 157.16 €	1 006 009.41 €

Section d'Investissement : RECETTES				
Nature dépense		BP 2025	DM3	BP 2025 + DM2
13	Subventions d'investissement	11 868.50 €		11 868.50 €
1321	Subventions d'investissement	11 868.50 €		11 868.50 €
21	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 336.03 €	+1 000 €	19 336.03 €
281831	Amort. autre matériel informatique	- €	400 €	400.00 €
281838	Amort. autre matériel informatique	1 699.10 €	400 €	2 099.10 €
281848	Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	667.96 €	200 €	867.96 €
45	Opérations sous	817 483.42 €	+17 157.16 €	834 640.58 €

				Envoyé en préfecture le 19/12/2025
				Reçu en préfecture le 19/12/2025
				Publié le 
				ID : 048-254800592-20251217-33_2025-DE
458217	mandat PAPI - achat de batardeaux Espalion - action 516	49 021.18 €	+17 157.16 €	66 178.34 €
Report excédent antérieur		140 164.30 €		140 164.30 €
TOTAL RECETTES		987 852.25 €	+18 157.16 €	1 006 009.41 €

Les augmentations de dépenses en fonctionnement sont liées à la réévaluation des dépenses du fait de l'embauche de deux nouveaux agents et de frais logiciels, elles sont équilibrées par les recettes perçues au 747888. Les augmentations des dépenses en investissement sont liées à la réévaluation des dépenses du fait de l'annulation du titre n°125/2022 de 17 157.16 € sur le compte 458217, elles sont équilibrées par les recettes perçues au 458217.

Ainsi il convient d'approuver la décision modificative n°3/2025, telle que présentée ci-avant.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°3/2025, telle que présentée ci-avant.

DÉLIBÉRATION N°30/2025 : Demande de subvention de fonctionnement

Dans le cadre de la préparation du budget primitif 2026, il est proposé de solliciter le concours financier le plus élevé possible auprès de l'Union européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, des Conseils départementaux de la Lozère, de l'Aveyron et du Cantal, de la Région Occitanie et de tous financeurs potentiels pour :

- Le financement de l'animation et de la mise en œuvre du SAGE *Lot amont*,
- Le financement de l'animation et de la mise en œuvre du contrat de rivière du *Lot amont*,
- Le financement du suivi et de la gestion des milieux aquatiques (postes techniciens).

Le plan de financement prévisionnel (comprenant les frais de personnel, et de structure, dont carburant, amortissement, assurance des véhicules, nuitées, repas, communication...) de ces missions est estimé comme suit :

	Agence de l'eau*	Région	Autofinancement	TOTAL
SAGE <i>Lot amont</i> 2026	68 600 € - 78 400 € (70 % à 80 %)	-	19 600 € -29 400 € (20 % à 30 %)	98 000 €
Contrat territorial Eau et Climat du <i>Lot amont</i> 2026	68 600 € - 78 400 € (70 % à 80 %)	-	19 600 € -29 400 € (20 % à 30 %)	98 000 €
Postes de techniciens 2026	124 500 € - 174 300 € (50 % à 70 %)	-	74 700 € -124 500 € (30 % à 50 %)	249 000 €

* Selon les taux en vigueur du 12^{ème} programme de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

**Hors frais d'études

Dossier consultable à la demande au secrétariat du comité.

Ainsi il convient, d'autoriser le Président à signer tout document afférent,

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent.

Procès-verbal du Comité syndical du syndicat mixte Lot Dourdou du 1^{er} octobre 2025

QUESTION DIVERSES

En réponse à une question concernant la pollution liée à la mine du Mazel, Monsieur le Président rappelle que la priorité demeure la mise en sécurité du terrain de jeu et du stade situés à proximité. Toutefois, le problème devra être traité dans sa globalité, car la pollution affecte également le cours d'eau. Guillaume CANAR souligne que les fortes pluies accélèrent le déversement des sédiments, accentuant l'érosion et la contamination des truites en aval, à un niveau inédit en Europe et peut-être même au niveau mondial.

Suite à l'intervention de Vincent THOMAS qui fait remarquer que les indices poisson rivière sont déséquilibrés, Monsieur le Président indique qu'un protocole d'accord devra être trouvé, au minimum concernant le phasage des opérations.

Rémi ANDRÉ souhaite que la Communauté des communes du Gévaudan soit tenue informée de l'ensemble des opérations relatives à la mise en place de la nouvelle prise d'eau, afin que le débit d'étrillage soit constamment maintenu.

Guillaume CANAR s'engage à prendre contact avec Romain CETTE pour vérifier le respect des débits minimums.

Enfin, Guillaume CANAR informe les membres du syndicat que le bureau d'étude OSGAPI travaillera avec le Syndicat jusqu'au mois de juin sur la question des diagnostics de vulnérabilité aux inondations. Dans ce cadre, les établissements publics intéressés par un diagnostic pourront constituer un dossier en 2026. Un courrier explicatif sera adressé aux communes afin qu'elles puissent relayer l'information.

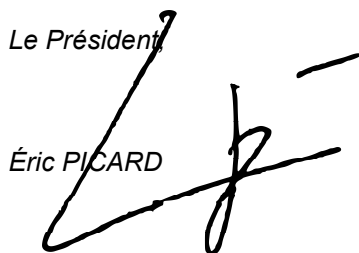
L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président, après avoir remercié l'ensemble des participants, clôture la séance à 12h.

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture, le*

Pour extrait conforme
Fait et publié à La Canourgue, le

Le Président

Éric PICARD



Le Président

Éric PICARD

